

Secrétariat général

Paris, le 7 juillet 2014

Direction des Ressources Humaines

Département des Relations Sociales

Version modifiée le 6 août 2014

Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires

1 - Agents concernés

- personnels non titulaires régis par la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national (RIN) ;
- personnels non titulaires relevant du règlement du 14 mai 1973 (dits contractuels CETE) ;
- personnels non titulaires gérés par l'administration centrale relevant du règlement intérieur de la direction régionale de l'Équipement d'Ile-de-France (PNT DREIF) ;
- agents contractuels chargés d'études de Haut Niveau relevant de l'arrêté du 10 juillet 1968 modifié ;
- agents contractuels d'Études d'urbanisme relevant de la circulaire 1800 DAFU du 12 juin 1969 modifiée ;
- personnels non titulaires relevant du décret n°46-1507 du 18 juin 1946 modifié ;
- contractuels SNEPC - 3ème catégorie ;
- personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole régis par le décret n°2001-1 145 du 3 décembre 2001 (ex-AGEMA) ;
- personnels non titulaires du ministère visés par l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (dits agents Berkani) ;
- les médecins de prévention et les personnels non titulaires recrutés sur le fondement de l'art 4 de la loi 84-16 pour exercer les missions de médecin des gens de mer ;
- les personnels contractuels recrutés par l'administration centrale du ministère en application des articles 4 et 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ou sur contrat sui-généris (CDD/CDI/Sui generis) ;
- les personnels non titulaires administratifs, techniques et d'exploitation régis par les règlements intérieurs locaux des directions départementales de l'Équipement et des services spécialisés (dits agents RIL) ;
- personnels non titulaires recrutés directement par les lycées professionnels maritimes ;
- les personnels contractuels recrutés par le CEREMA en application des articles 4 et 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (CDD/CDI) ;
- les personnels contractuels recrutés par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en application des articles 4 et 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (CDD/CDI).
- **agents SETRA régis par l'arrêté du 7 septembre 2006 portant règlement des personnels non titulaires ingénieurs et diplômés de l'enseignement supérieur recrutés par le service d'études techniques des routes et autoroutes.**

2 - Rappel des textes réglementaires et de référence

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 1-2 ;
- Circulaire FP n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique ;
- Arrêté du 17 Août 2011 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Arrêté du 16 mai 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats de certaines instances représentatives des ministères de l'égalité des territoires et du logement et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Arrêté du (en cours) instituant des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du Ministère des Ministère de l'écologie, de développement durable et de l'énergie et du Ministère du logement et de l'égalité des territoires.
- Arrêté du 4 août 2014 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires.

3 - Organisation générale

Le bureau de vote central est institué auprès du directeur des ressources humaines par arrêté de la ministre. Tous les agents sont directement rattachés à ce bureau et votent uniquement par correspondance.

Pour les personnels non titulaires, il n'est pas prévu de bureau de vote spécial ni de section de vote, compte tenu des effectifs.

a) Services auprès desquels sont placées les CCP

Les CCP sont placées auprès du directeur des ressources humaines des MEDDE MLET.

b) rôle du bureau de vote central

Le bureau de vote central (BVC) est institué auprès de l'autorité responsable de l'organisation du scrutin.

Le BVC comptabilise les suffrages qu'il dépouille et proclame les résultats.

c) organisation du scrutin

Aucune organisation spécifique n'est à prévoir, les électeurs étant tous rattachés au BVC, sans qu'il y ait lieu de prévoir un bureau de vote spécial ou des sections de vote.

Les personnels non titulaires rattachés directement au bureau de vote central et votant par correspondance adresseront leur vote directement à celui-ci.

d) vote par correspondance

Les agents concernés sont avisés de leur inscription sur la liste de VPC un mois au moins avant la date des élections.

e) Affichage de la liste électorale

La liste des électeurs est arrêtée par le président du bureau de vote central et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 4 novembre 2014 au plus tard.

4 - Conditions requises pour être électeur :

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

a) Sont électeurs

Les agents en position normale d'activité, y compris les agents :

- travaillant à temps partiel,
- en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- en congé grave maladie,
- en congé de formation,
- en congé de présence parentale,
- en position de congé parental,
- en position de congé de paternité ou de maternité, d'adoption,
- en position de mise à disposition en dehors du MEDDE et du MLET,
- en retraite progressive.

b) Ne sont pas électeurs

Les agents en congé sans rémunération (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité, etc.).

Les fonctionnaires stagiaires recrutés par la voie des concours réservés ("Sauvadet").

5- Conditions requises pour être éligible:

a) Sont éligibles

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.

Les électeurs doivent être en fonction à la date de dépôt des listes, au sein de l'un des services mentionnés en annexe I. Ils doivent, en outre, avoir effectué au moins trois mois de services effectifs continus dans les douze mois précédant le dépôt des listes.

b) Ne sont pas éligibles

Les agents :

- en congé de grave maladie,
- en congé sans rémunération (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité etc.),
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- frappés d'une exclusion temporaire des fonctions en application de l'article 43-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine,
- en congé sans rémunération (congé pour convenances personnelles, congé de mobilité, etc.), ~~dont les agents placés en congés sans rémunération en vertu de l'article 33-3 du décret n°86-83 modifié, suite à la réussite aux recrutements réservés organisés dans le cadre de la loi 2012-347 (loi Sauvadet). Ces agents conservent la qualité d'électeur de la commission consultative paritaire compétente pour leur contrat d'origine.~~

c) Cas particulier

Les personnels non titulaires régis par la directive du 30 novembre 2004 (sur emploi de 3ème niveau) sont électeurs à la CCP de leur règlement d'origine y compris les personnels non titulaires recrutés par les lycées maritimes sous réserve de remplir les conditions ci-dessus énoncées.

d) Grade d'éligibilité

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté de nomination.

En ce qui concerne les personnels non titulaires, seuls les contractuels RIN, DAFU et HN68 sont éligibles au titre d'un grade.

Contrairement à la notion d'électeur, on recherche ici la notion de représentativité du grade pour lequel l'agent a été élu. Ce dernier, élu doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

6 - Nombre de sièges :

Le nombre de sièges par commission est le suivant :

PERSONNELS REPRESENTES	ABREVIATION	GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
			Du personnel		De l'administration	
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
<p>-Agents recrutés ou régis par le règlement du 14 mai 1973 régissant les personnels non titulaires du L.C.P.C. et des C.E.T.E ;</p> <p>-Agents SETRA régis par l'arrêté du 7 septembre 2006 portant règlement des personnels non titulaires ingénieurs et diplômés de l'enseignement supérieur recrutés par le service d'études techniques des routes et autoroutes.</p>	Contractuels CETE - SETRA	--	3	3	3	3
<p>Agents régis par :</p> <p>-la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national (RIN) ;</p> <p>-la circulaire du 12 juin 1969 modifiée relative aux contrats d'études d'urbanisme et à leurs modalités de passation (DAFU) ;</p> <p>-l'arrêté du 10 juillet 1968 modifié fixant les conditions de recrutement et de rémunération des personnels contractuels techniques et administratifs du ministère de l'équipement et du logement chargés d'études de haut niveau au service des affaires économiques et internationales et au service d'études techniques des routes et autoroutes (HN68).</p>	RIN/DAFU/H N68	-Catégorie exceptionnelle -HNA1 -Directeur d'études	1	1	1	1
		-Hors catégorie -HNA2 -chargé d'études principal	2	2	2	2
		1 ^{ère} catégorie -HNA3	1	1	1	1
		TOTAL	4	4	4	4

PERSONNELS REPRESENTES	ABREVIATION	GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
			Du personnel		De l'administration	
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
<p>Agents régis :</p> <p>-par la circulaire médecine de prévention du 18 mai 2007 ;</p> <p>-les médecins de prévention et les personnels non titulaires recrutés sur le fondement de l'art 4 de la loi 84-16 pour exercer les missions de médecin des gens de mer .</p>	MDP	---	2	2	2	2
<p>Agents :</p> <p>-dits « Berkani » régis par le décret n°2003-1267 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables à certains agents du ministère chargé de l'équipement visés par l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p>	BERKANI	---	2	2	2	2
<p>Agents :</p> <p>-régis par des règlements intérieurs locaux (RIL), ainsi que ceux régis par le règlement de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France (DREIF) et gérés par la direction des ressources humaines et par le décret n°46-1507 du 18 juin 1946 modifié fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées (PNT 46) ;</p> <p>-régis par le décret n°78-1305 du 29 décembre 1978 modifié relatif aux personnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire (SNEPC) ;</p> <p>-recrutés par l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable en application des articles 4 ou 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ou sur contrat sui generis ;</p> <p>- recrutés par le CEREMA en application des articles 4 et 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p> <p>-recrutés par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en application des articles 4 ou 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.</p>	PNT RIL/DREIF/C 46/ SNEPC/ CEREMA/ CGLLS	--	5	5	5	5

PERSONNELS REPRESENTES	ABRÉVIATION	GRAD ES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
			Du personnel		De l'administration	
			Titulai res	Supplé ants	Titulai res	Supplé ants
Agents des lycées maritimes professionnels : - régis par le décret n°2001-1145 du 3 décembre 2001 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole - recrutés par les lycées professionnels maritimes en application des articles 4 ou 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - recrutés par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en application des articles 4 ou 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (dits « ACET » et « ACEN »)	PNT ex AGEMA et PNT LPM – ACET et ACEN	–	2	2	2	2

7 – Dépôt des candidatures

Le nombre de sièges de titulaires, par niveau de grade, est précisé au § 6. Le nombre de suppléants doit toujours être égal au nombre de titulaires.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité « titulaires » ou « suppléants », puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les niveaux de grade. Par contre, la liste de candidats, de chaque niveau de grade doit être complète. C'est ainsi que les listes devront comporter 4 candidats pour chaque niveau de grade.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau de grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce niveau de grade.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un ou plusieurs agents habilités à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent ou ces agents ne sont pas nécessairement candidats aux élections. Cependant, il est souhaitable que ce ou ces délégués de liste puissent être facilement et rapidement joignables par l'administration.

Le dépôt de chaque liste de candidats doit s'accompagner d'une déclaration de candidature signée et datée par chaque candidat.

Les déclarations de candidature peuvent être déposées :

1) auprès de la direction des ressources humaines du secrétariat général des METL et MEDDE

MEDDE – MLET /SG/DRH/RS
Tour Pascal B – pièce 07-07
92055 PARIS LA DEFENSE

2) par voie électronique à l'adresse suivante : elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr

3) par voie postale : dans ce cas, elles seront adressées au département des relations sociales à l'adresse visée ci-dessus et doivent parvenir avant la date limite de dépôt des candidatures.

ANNEXE I

Services d'affectation des personnels non titulaires concernés par le scrutin

Administration centrale des ministères

- Cabinets des ministres et des ministres délégués ;
- Commissariat général au développement durable (CGDD) ;
- Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- Délégation de la sécurité et à la circulation routière (DSCR) ;
- Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature (DGALN) ;
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ;
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ;
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ;
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) ;
- Inspection générale des affaires maritimes (IGAM) ;
- Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) ;
- Secrétariat général (SG) ;

Services déconcentrés

- Directions départementales des territoires (DDT) ;
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ;
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Directions de la mer (DM) ;
- Directions inter régionales de la mer (DIRM) ;
- Directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et de logement (DRIHL) ;

Services à compétence nationale

- Agence française pour l'information multimodale et la billetterie (AFIMB) ;
- Armement des phares et balises (APB) ;
- Bureau d'enquêtes accidents/mer (BEA/Mer) ;
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEASAC) ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I) ;
- Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF) ;
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- Centre de valorisation des Ressources Humaines (CVRH) ;
- Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;
- École nationale de la sécurité et de l'Administration de la mer (ENSAM) ;
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;
- Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
- Pôle national des certificats d'économie d'énergie ;

- Secrétariat général du tunnel sous la Manche (SGTM) ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI) ;
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB) ;
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Service de la direction générale de l'aviation civile

- Centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- Centres en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
- Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC NC) ;
- Direction de la technique et de l'innovation (DT) ;
- Direction des opérations (DO) ;
- Direction des services d'information (DSI) ;
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) ;
- Directions de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ;
- École nationale de l'aviation civile (ENAC) ;
- Service d'État de l'aviation civile à Wallis et Futuna (SEAC WF) ;
- Service d'État de l'aviation civile en Polynésie Française (SEAC PF) ;
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) ;
- Service de l'aviation civile à Saint Pierre et Miquelon (SAC SPM) ;
- Service de l'information aéronautique (SIA) ;
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- Service technique de l'aviation civile (STAC) ;
- Services de la navigation aérienne (SNA) ;

Établissements publics administratifs sous la tutelle des ministères

- Agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- Agences de l'eau (AE) ;
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ;
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- Institut géographique national (IGN) ;
- Météo-France ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Parcs nationaux (PN) ;
- Parcs nationaux de France (PNF) ;
- Voies navigables de France (VNF) ;

Établissements publics scientifiques et techniques

- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
- École nationale supérieure Maritime (ENSM).

Liste des textes relatifs à la préparation des scrutins du 4 décembre 2014

Dispositions générales valables pour tous les scrutins :

- Instruction relative du 7 juillet 2014 à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

*

Dispositions supplémentaires spécifiques à certains scrutins :

Pour les comités techniques :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de la MILOS ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Pour les commissions :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que les PETPE, les PNT, les AAAE, les CED, les ATE/TE et les OPA ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels techniques de l'environnement ;

*

Cas particulier de la CAP des IPEF :

- Note de service MAAF et MEDDE-MLET relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le scrutin du 4 décembre 2014 ;